CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-105

DATE : 9 décembre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature (Conseil) afin de dénoncer la conduite de la juge qui siège à la Chambre de la jeunesse, à la suite d'une audience et le dépôt d'une décision qui détermine les droits d'accès à ses enfants.

[2] La plainte et son complément contiennent des reproches concernant la possible partialité de la juge, son manque de retenue dans ses propos écrits qui ne sont pas soutenus par la preuve et le manque de respect envers les parties. Finalement, le plaignant fait une allusion quant au passé professionnel de la juge qui, selon lui, augmente ses préoccupations concernant sa partialité.

[3] Le Conseil rejette ce dernier moyen, considérant l'absence totale de preuve à son soutien et que la position du plaignant ne repose que sur des conjectures et suppositions.

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le plaignant était absent, mais représenté par avocat et que la juge est sereine, patiente, engagée et à l'écoute. Ici, aucun reproche ne peut lui être fait.

[5] Rappelons que le rôle du Conseil n’est pas de réviser le bien-fondé factuel ou juridique d’une décision, mais plutôt d’évaluer si la conduite ou les propos de la juge sont contraires à ses obligations déontologiques.

[6] La juge a déposé une décision motivée dont les constatations factuelles et les conclusions ne sont pas favorables au plaignant. Ainsi, la juge conclut, selon les faits mis en preuve, à des gestes de violences posés par le plaignant. Il se plaint de cette conclusion indiquant qu’il s’agit d’une démonstration de partialité à son endroit. Cette conclusion découle de l’appréciation de la preuve effectuée par la juge. Le plaignant est insatisfait de celle-ci, mais il n’en découle aucune faute déontologique. Ce moyen est donc rejeté.

[7] Ensuite, le plaignant indique que la juge utilise des qualificatifs négatifs pour décrire son attitude et sa conduite, ce qui est un manque de retenue et porte atteinte à sa dignité. Encore une fois, il s’agit de conclusions factuelles de la part du juge qui ne peuvent être révisées par le Conseil. Ce moyen est aussi rejeté.

[8] Aussi, le plaignant mentionne que la juge tire des conclusions quant à son état de santé, sans avoir d’information sur laquelle elle pouvait s’appuyer. Encore une fois, au risque de redite, il s’agit d’une autre conclusion factuelle de la part de la juge. Et pour les motifs indiqués plus haut, ce moyen est rejeté.

[9] La plainte déposée contre la juge se veut l’expression, de la part du plaignant, de son insatisfaction envers la décision rendue, ce qui n’est pas un motif justifiant l’intervention du Conseil.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.